



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 049/2021

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 28 juin 2022

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 15 octobre 2021
(retrait de grade)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

EN FAIT :

A. X. est titulaire d'un diplôme fédéral de médecin depuis 2004. Elle a obtenu un Doctorat en médecine le 17 janvier 2006 (MD). Le titre de la thèse était : « **** » Elle a par la suite également obtenu les spécialisations de la FMH (Fédération des médecins suisses) en médecine **** en 2013 et en **** en 2014.

B. X. a poursuivi ses études en tant que doctorante en médecine et ès sciences (MD-PhD) et a effectué ses recherches sous la direction du Professeur A., directeur du Service **** du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), ainsi que du Docteur B., chef du laboratoire de ce service.

En 2009, X. a présenté à la Faculté de biologie et de médecine (ci-après : la FBM) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL) une thèse de doctorat en médecine et ès sciences intitulée « **** ». Outre le Professeur A. et le Docteur B., le jury de thèse était composé du Professeur C., qui le présidait, et des Professeurs D., E., F., experts de la FBM ainsi que du Professeur G., expert externe.

En 2008, X. a rendu une demi-thèse, soit une évaluation intermédiaire dont le titre était « **** ».

Une partie de la thèse de X. a donné lieu à une publication parue en juin 2009 dans la revue scientifique « **** » sous le titre « **** ».

X. a soutenu sa thèse en public le 10 décembre 2009.

Par décision du 20 décembre 2009, la Direction de l'UNL a conféré à X., sur proposition de la FBM, le titre de Docteur en médecine et ès sciences (MD-PhD).

C. Durant sa formation FMH en **** comme médecin assistante et ensuite comme cheffe de clinique dans le Service ****, X. a poursuivi ses recherches au sein du laboratoire du ****, du CHUV. Pour ce faire, X. a eu le soutien de laborantins et de biologistes mis à sa disposition par le Service ****, du CHUV. La réalisation des projets de recherches a été rendue

possible grâce à l'obtention de plusieurs donations. X. bénéficiait pendant cette période d'un temps protégé pour effectuer ses recherches.

Un manuscrit présentant le résultat de ces recherches, intitulé « ****, » (ci-après : ****,) dont X. était première auteure, a été soumis pour révision, notamment au Docteur B.

Dans le cadre de la relecture d'un projet envoyé par X. pendant l'été 2015, B. a découvert des anomalies sur les figures et légendes – *Western Blots* – qui pouvaient faire penser à une manipulation. Suite à divers échanges dans lesquels X. devait effectuer des vérifications et explications, A. l'a informée par écrit que les réponses aux questions posées n'avaient pas été fournies et qu'en conséquence il allait introduire une procédure pour manquement à l'intégrité.

D. En date du 21 septembre 2016, A. a dénoncé X. auprès du Doyen de la FBM pour soupçon de manquement à l'intégrité scientifique selon la directive 4.2. de la Direction de l'UNIL « *intégrité dans le domaine de la recherche et procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité* » (ci-après : directive de la Direction 4.2) en raison de problèmes et anomalies constatées dans les figures et légendes de cet article par B.

Une enquête a été ouverte par le Délégué à l'intégrité scientifique de la FMB, le Professeur H. Celui-ci a rendu un rapport et considéré qu'une commission devrait être constituée afin de procéder à une investigation détaillée.

Dans un courrier du 21 novembre 2016 adressé au Doyen de la FBM, X. a reconnu qu'il existait dans le cadre du projet de manuscrit scientifique précité « *diverses irrégularités susceptibles de constituer un manquement à l'intégrité scientifique* » au sens de la directive de la Direction 4.2. Elle a souligné en outre que « *ces erreurs liées à la longueur du projet ne [relevaient] aucunement d'actes intentionnels de [sa] part dans un dessein de publication, d'obtention de bourse ou autre* ».

E. Le 28 décembre 2016, A. a à nouveau dénoncé X. au Doyen de la FBM pour soupçon de manquement à l'intégrité scientifique. Il indiquait avoir procédé, avec B., à l'examen des publications du laboratoire pour lesquels X. apparaissait comme première

auteure et avoir constaté dans l'article publié en 2009 dans « **** » qui faisait partie de sa thèse de doctorat l'existence de problèmes et anomalies similaires à ceux dont il avait fait état précédemment.

Une commission (ci-après : commission Y.) composée des Professeurs Y., président, I., J. et C. a été désignée pour établir les faits. Cette commission s'est réunie à six reprises et a notamment procédé à l'audition de A., de B., de K., collaborateur au laboratoire du Service ****, toujours en présence de X., ainsi qu'à deux reprises à l'audition de cette dernière, laquelle était assistée par son mandataire.

Dans son rapport du 19 mai 2017 (ci-après : rapport Y., ou rapport du 19 mai 2017), la commission Y. a constaté des duplications et manipulations dans plusieurs figures de l'article publié dans « **** » en 2009 et a conclu à la fabrication et à l'invention de résultats de recherche. Elle a estimé qu'il était peu vraisemblable que ces manipulations de résultats puissent provenir d'erreurs dans la gestion des données scientifiques, et a évoqué la possibilité de manipulations intentionnelles.

Un rapport complémentaire a été établi le 12 février 2018 en lien avec le projet d'article « **** ». La commission a constaté de nombreuses manipulations souvent complexes de résultats de recherche dans les figures élaborées par X. Ces manipulations faisaient suite à d'autres manipulations de résultats scientifiques constatées par la commission dans l'article de « **** » en 2009, qui faisait partie intégrante de la thèse de X. Compte tenu du nombre, de la récurrence et de la complexité des manipulations constatées, la commission a conclu à une falsification intentionnelle de données scientifiques de base et à la présentation trompeuse de résultats de recherche.

F. Le 6 juin 2018, la Direction de l'UNIL a rendu une décision dont le dispositif était le suivant :

« I. Il est constaté que Mme X. s'est rendue coupable d'infractions aux principes de l'intégrité scientifique.

II. Le grade de docteur en médecine et ès sciences (MD-PhD) de l'Université de Lausanne, attribué à Mme X. le 20 décembre 2009, lui est retiré.

III. Interdiction est faite à Mme X. de poursuivre toute activité de recherche et de publication au sein de la Faculté de Biologie et de Médecine de l'Université de Lausanne et de tout autre centre, institut ou faculté de l'Université de Lausanne, pour une durée de 10 ans.

IV. La Direction de l'Université de Lausanne informe la Direction du CHUV et le Doyen de la Faculté de biologie et de médecine (FBM) de la présente décision.

V. L'université de Lausanne réserve tous ses droits à l'encontre de Mme X. en relation avec les dommages qu'elle pourrait avoir causés à des tiers par les manquements commis dans ses activités de recherche et de publication. »

Le 18 juin 2018, X. a déposé un recours contre cette décision auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (ci-après : CRUL).

Par arrêt 028/2018 du 28 novembre 2018, la CRUL a partiellement admis le recours, en maintenant les ch. I, II, IV et V de la décision de la Direction du 6 juin 2018 et a annulé le ch. III de la décision précitée.

Le 14 janvier 2019, X. a recouru à l'encontre de l'arrêt de la CRUL du 28 novembre 2018 auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (ci-après CDAP).

Par arrêt GE.2019.0012 du 11 décembre 2019, la CDAP a admis le recours de X. et a réformé la décision de la CRUL du 28 novembre 2018 en ce sens que les ch. II, IV et V de la décision de la Direction de l'UNIL du 6 juin 2018 étaient annulés, la cause étant renvoyée à la Direction pour nouvelle décision dans le sens des considérants sur le ch. II.

La CDAP a notamment retenu ceci :

« A l'instar des autorités précédentes, le tribunal ne voit pas de motif de s'écarter des faits tels qu'ils ont été établis par la commission chargée d'établir les faits. Après le premier examen par le Délégué à l'intégrité de la FBM, les deux soupçons d'infractions à l'intégrité scientifique ont fait l'objet d'un rapport circonstancié de ladite commission, composée de plusieurs professeurs de la FBM, donc de personnes disposant de toute l'expertise nécessaire pour établir les faits et apprécier si ceux-ci sont constitutifs ou non de violation au principe de l'intégrité scientifique.

*Contrairement à ce que soutient la recourante, ces rapports tiennent compte de l'ensemble des circonstances. Dans son premier rapport du 19 mai 2017 portant sur l'article publié dans "****", la commission chargée d'établir les faits constatait déjà que les Western Blots avaient subi des "manipulations complexes et subtiles" qui les rendaient difficilement décelables même pour des professionnels aguerris (p. 5). Devant l'attitude de la recourante, qui admettait pouvoir être à l'origine de ces manipulations mais niait l'avoir fait de manière intentionnelle, la commission a estimé qu'il était peu vraisemblable que ces manipulations aient pu échapper à leur auteure et que le caractère systématique de celles-ci était difficilement conciliable avec de simples erreurs. Elle en a donc conclu que la recourante avait délibérément présenté des figures ne correspondant pas à une réalité expérimentale (rapport précité p. 7). Même si certaines données originales n'ont pas pu être retrouvées, la commission est arrivée à la conclusion que la duplication et l'utilisation de bandes identiques de "Western blots" sous des dénominations*

diverses pour la génération des différentes figures de l'article impliquaient que les résultats avaient été inventés et ne correspondaient pas à une réalité expérimentale. »

S'agissant du ch. II de la décision de la Direction du 6 juin 2018, la CDAP a considéré que la révocation du titre de docteur de X. ne pouvait être prononcée qu'à raison des faits en lien avec la délivrance de ce titre – en particulier des irrégularités décelées dans son travail de thèse. Le comportement postérieur de X., notamment les violations de l'intégrité scientifique commises en lien avec des travaux de recherche subséquents effectués par elle alors qu'elle travaillait au CHUV ne pouvait en revanche pas être pris en considération pour justifier la révocation de son titre de docteur. Les deux dénonciations devaient donc être distinguées du point de vue des conséquences des violations du principe de l'intégrité scientifique.

La CDAP a encore précisé ceci : *« compte tenu du pouvoir d'appréciation qui doit être reconnu à la Direction de l'UNIL pour déterminer si la révocation du titre de docteur se justifie uniquement au regard des faits antérieurs à l'attribution de ce titre, le tribunal de céans ne saurait se substituer à celle-ci. Il se justifie donc sur ce point d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la Direction de l'UNIL pour nouvelle décision dans le sens des considérants sur ce point [...] »* (consid. 4d).

L'arrêt de la CDAP précité n'a pas fait l'objet d'un recours, si bien qu'il est entré en force.

G. Par courrier du 17 février 2020, la Direction a informé le Doyen de la FBM de l'arrêt rendu par la CDAP. Elle a dès lors demandé, en guise de mesure d'instruction complémentaire, qu'une commission soit chargée d'établir les faits. Le courrier de la Direction avait notamment la teneur suivante :

« En exécution de cet arrêt, qui renvoie l'affaire pour nouvelle décision, la Direction estime opportun, en guise de mesure d'instruction complémentaire, de demander à une commission de se prononcer sur les conséquences que les manipulations de données scientifiques constatées a posteriori auraient eues sur l'octroi du titre de docteur à Mme X. si elles avaient été connues par le jury de thèse à l'époque de la délivrance du titre.

*La Direction vous demande par conséquent de former une commission chargée d'établir les faits, composée de personnes disposant des compétences qui leur permettent de répondre à la question suivante "Si les manipulations de données scientifiques commises par Mme X. en lien avec l'article paru dans **** en juin 2009 avaient été connues à l'époque de la délivrance du titre de docteur en médecine et ès sciences, Mme X. aurait-elle obtenu ce titre ?". Pour*

*répondre à cette question, la commission devra être invitée à prendre compte uniquement des manipulations de données commises par X. dans le cadre de son travail de thèse (“ **** ”), et non celles commises postérieurement (soit celles en lien avec le projet d’article “ **** ”) ; [...]* »

Une nouvelle commission chargée d’établir les faits (ci-après la commission Z.) a été mise en place, dans une nouvelle composition. Elle a entendu le Professeur A. en sa qualité de dénonciateur ainsi que X. Dans ce cadre, le Professeur A. et X. ont chacun reçu à l’avance les questions qui allaient leur être posées lors de leurs auditions respectives. Suite à l’audition de X., celle-ci a bénéficié d’un délai pour répondre à plusieurs questions qui n’avaient pas été posées lors de son audition. À l’issue du délai imparti, la recourante, par l’intermédiaire de son conseil, a indiqué qu’elle n’était pas en mesure de répondre à ces questions du fait qu’elle n’était pas en possession des données originales. Les procès-verbaux d’audition ont été transmis à X. et au Professeur A. le 10 décembre 2020, qui se sont déterminés le 22 décembre 2020 et le 6 janvier 2021.

Après s’être réunie le 15 septembre 2020 puis le 17 décembre 2020, la commission Z. a rendu son rapport le 29 janvier 2021. Ce rapport avait notamment la teneur suivante (rapport p. 16 et 17) :

*« La Commission estime que le papier [ndlr : article publié dans **** en 2009] représente plus qu’un tiers de la thèse de X. C’est en effet, la partie la plus aboutie de celle-ci. [...].*

Il est impossible pour la Commission de se faire une image précise du degré de supervision que X. a reçu pendant sa thèse. Par contre, la Commission note que le nombre d’étudiants n’était pas très élevé dans les groupes de A. et de B. et que la présence de techniciens, d’une postdoc et de B. aurait dû être amplement suffisant pour apprendre les bonnes méthodes d’exécutions, d’analyse et de présentation des “Western blot” dans le laboratoire. La Commission note aussi que la description de X. de l’état de supervision et de l’atmosphère dans le laboratoire est complètement contraire aux remerciements élogieux qui figurent dans sa thèse. Le nombre de fichiers de présentations de groupe, conservés par A. indique aussi qu’il y avait des interactions et de “mentoring” [sic] réguliers par A. ce qui contredit un scénario d’un encadrement insuffisant affirmé par X. X. tente de se décharger de sa responsabilité en la reportant sur son directeur de thèse ou le responsable du laboratoire. [...] Le comportement de X. est manifestement à l’origine de l’erreur.

La Commission tient à relever que, durant son audition, X. n’a exprimé aucun regret pour les graves manquements avérés à l’intégrité scientifique dans sa thèse – même si on se met à sa place – soit se contenter d’affirmer que ces manquements ne sont pas intentionnels, le nombre d’irrégularités évidentes dans la thèse devant pousser une personne soucieuse de son intégrité scientifique à exprimer un regret et à faire un effort pour fournir des explications.

Ce que la Commission a dû constater de la part de X. est une totale absence de volonté de fournir des explications précises sur l’origine des manipulations d’images et de sa responsabilité personnelle dans ses manipulations. X. a réitéré à maintes reprises qu’elle ne se rappelle pas d’événements précis et utilise d’une façon quasi systématique des termes non personnels, tels que “on”, “nous”, “les choses étaient faites”, etc.

Son refus de faire des efforts afin de permettre à la Commission de comprendre ce qui s'est passé présente de grandes similitudes avec la description du comportement de X. lors des auditions par la commission Y. »

La commission a également expliqué pour quelles raisons elle considérait que l'article paru dans « **** » en 2009 représentait une partie importante de la thèse de X. Elle a notamment indiqué qu'en règle générale les parties les plus importantes et les plus abouties d'une thèse étaient utilisées pour faire une publication (rapport p. 17).

S'agissant des critères justifiant un retrait de thèse, la commission a retenu les éléments suivants (rapport p. 18 et 19) :

« L'opinion de la Commission consiste à dire que le fait d'obtenir des nouvelles données scientifiques d'une importance significative est certainement une condition nécessaire, mais non suffisante pour conférer un grade de docteur en médecine et ès sciences. Le plus important est d'arriver à convaincre le jury de thèse qu'un-e candidat-e a intégré les règles qui gouvernent la génération des connaissances scientifiques. Plus spécifiquement, le candidat doit avoir intégré l'importance des procédures qui ont pour but de garantir une reproductibilité des résultats, ainsi que l'importance des relations strictes et directes qui doivent être maintenues entre un énoncé scientifique et les données expérimentales sur lesquelles l'énonciation est basée.

De ce qui précède, il ressort que la Commission ne suit pas l'argumentation de X. consistant à affirmer que les manipulations frauduleuses avérées sont d'une moindre gravité puisqu'elles reflèteraient une réalité biologique et pourront être reproduites – d'après elle sans grands problèmes ou effets. Cette argumentation ignore la différence fondamentale entre une énonciation scientifique faite par des raisonnements déductifs ou inductifs et une énonciation qui se base directement sur des nouvelles données expérimentales. Beaucoup d'expériences sont faites pour confirmer ou réfuter des théories, hypothèses ou spéculations scientifiques. Le fait que des expériences qui ont été fabriquées, manipulées ou faites d'une manière incorrecte pourraient s'avérer reproductibles est totalement hors sujet. Compte tenu non seulement du fait qu'un énoncé a été avancé prétendant être basé sur des données expérimentales qui étaient fausses.

Un travail de thèse est l'aboutissement de plusieurs années de travail, souvent de travaux expérimentaux dans le domaine scientifique. En conférant un grade de docteur en médecine et ès sciences basé sur cette thèse, un jury universitaire estime que la personne recevant ce grade a intégré les bonnes pratiques expérimentales au point qu'elles sont devenues un code moral implicite. Dans ce contexte, le comportement de la personne confrontée aux manquements à l'intégrité scientifique est d'une grande importance et, comme décrit ci-dessus dans la section 7.d, X. n'a donné aucune indication qu'elle assume ses responsabilités pour ses actes pour qu'elle ressente des regrets.

*X. maintient qu'elle ne se rappelle aucunement comment le grand nombre important de manipulations frauduleuses et autres irrégularités ont pu arriver et persiste dans ses déclarations selon lesquelles il n'y avait aucune intentionnalité de sa part. La Commission note qu'il est impossible d'avoir une certitude absolue sur la nature intentionnelle ou non des manipulations. Malgré ceci, elle confirme entièrement les conclusions du rapport Y. et se doit de constater que le nombre de manipulations et irrégularités évidentes dans l'article « **** », ainsi que leur nature complexe et répétitive attestent d'une intentionnalité des manipulations*

hors de tout doute raisonnable. Les irrégularités additionnelles que l'examen de la thèse et demi-thèse par la présente Commission a mis en évidence – et qui sont restées sans réponses de la part de X. – ne peuvent que renforcer cette conclusion. »

Finalement, la commission a conclu ceci (rapport p. 21) :

*« Il découle des considérants qui précèdent que la Commission est d'avis que les manipulations commises par X. dans sa thèse représentent de graves irrégularités qui, si elles avaient été connues au moment de la défense de celle-ci, auraient eu comme conséquence un arrêt immédiat de la procédure lui conférant le titre de docteur en médecine et ès sciences et initié sur-le-champ des procédures disciplinaires. La décision de conférer ce titre de Docteur (MD-PhD) à X. s'est donc basée sur un document de travail scientifique qui s'est avéré par la suite être entaché de graves irrégularités, de nature à induire en erreur le jury de thèse sur la nature du travail, ainsi que sur les compétences et l'intégrité scientifique de la candidate au doctorat. La commission conclut que, pour le maintien de la foi dans l'intégrité du processus scientifique et la réputation de l'Université, il est inévitable d'annuler la décision du jury de thèse et de retirer le titre de docteur en médecine et ès sciences (MD-PhD) à X. La Commission estime que ceci est conforme au principe de proportionnalité et répondant à un intérêt public important. La Commission insiste également sur le fait qu'il serait inacceptable de procéder avec un acte d'une telle gravité sans avoir préalablement, de façon officielle et publique, initié le retrait de l'article " **** " de la littérature scientifique. »*

Le rapport de la commission du 29 janvier 2021 a été transmis aux parties le même jour. Se sont ensuivis plusieurs échanges et déterminations entre le conseil de X., la Direction et le président de la commission. Dans ce cadre, en date du 5 février 2022, le conseil de X. a demandé la récusation de la commission Z. en soutenant notamment que cette demande avait été rejetée lors de l'audition de sa cliente.

H. Par décision du 15 octobre 2021, la Direction a tout d'abord rejeté la demande de récusation de X. en la considérant comme tardive, respectivement infondée. La Direction a notamment retenu que par courrier du 3 août 2020, le conseil de la recourante s'était réservé le droit de requérir un changement de commission s'il était confirmé que le manuscrit de l'article « **** » avait été transmis au Président de la Commission et que par la suite, le 24 août 2021, ce même conseil avait indiqué que la procédure était entachée d'un vice « *ab ovo* » et qu'il s'en prévaudrait « *dans toute la mesure utile* » dans le cadre d'un éventuel recours au fond. Partant, la demande de récusation était tardive. La Direction a également considéré que la commission Z. s'était fondée uniquement sur les irrégularités constatées dans le travail de thèse et a en substance retenu qu'aucun élément ne permettait de retenir une apparence de prévention.

La Direction a ensuite considéré que le droit d'être entendu de X. avait été respecté dans le cadre de la procédure devant la commission puisqu'elle avait notamment eu l'occasion de s'exprimer à plusieurs reprises sur les pièces du dossier.

Sur le fond, la Direction a retenu que X. avait intentionnellement manipulé les données scientifiques dans le cadre de l'article publié dans la revue « **** » en 2009. Elle a relevé que la nouvelle commission avait, en outre, découvert des irrégularités additionnelles qui ne figuraient pas dans le rapport Y., soit notamment l'ajout de données nouvelles qui ne résultaient par de recherches faites dans cet intervalle de temps et que ces irrégularités représentaient à elles seules un manquement à l'intégrité scientifique. Elle a ajouté que la nouvelle commission avait entièrement confirmé les conclusions du rapport Y. et avait constaté que le nombre de manipulations et irrégularités évidentes dans l'article « **** », ainsi que leur nature complexe et répétitive attestaient d'une intentionnalité des manipulations hors de tout doute raisonnable. Ainsi, la Direction a considéré que si le jury de thèse avait été mis au courant des graves irrégularités commises par X., il n'aurait pas proposé de lui attribuer le titre de Docteur en médecine et ès sciences.

La Direction a par conséquent rendu le dispositif suivant :

« Etant donné ce qui précède, la Direction de l'Université de Lausanne :

I. Rejette la demande de récusation de la commission chargée d'établir les faits dans la mesure où elle est recevable.

*II. Constate que Mme X. s'est rendue coupable d'infractions aux principes de l'intégrité scientifique dans le cadre de l'article intitulé « **** », publié dans **** en 2009 et qui faisait partie intégrante de sa thèse MD-PhD.*

III. Constate que la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 20 décembre 2009 octroyant à Mme X. le grade de Docteur en médecine et ès sciences (MD-PhD) est affectée d'une irrégularité initiale d'une importance telle que les conditions d'octroi dudit grade n'étaient pas réunies.

IV. Révoque la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 20 décembre 2009 octroyant à Mme X. le grade de Docteur en médecine et ès sciences (MD-PhD) et lui retire par conséquent le titre de Docteur en médecine et ès sciences (MD-PhD) de l'Université de Lausanne.

V. Informe le Doyen de la Faculté de Biologie et de Médecine (FBM) de l'Université de Lausanne de la présente décision. »

I. Par acte du 28 octobre 2021, mal adressé et par conséquent reçu le 14 décembre 2021, le conseil de X. (ci-après : la recourante) a recouru auprès de la

Commission de céans en concluant à l'annulation de la décision de la Direction du 15 octobre 2021, au constat que la recourante ne s'était pas rendue coupable d'infraction intentionnelle à l'intégrité scientifique, au constat que le Doctorat en médecine obtenu en 2004 (*recte* : 2006) par la recourante demeurait pleinement valable et qu'aucune sanction ne soit infligée à la recourante.

La recourante soutient en substance que la commission chargée d'établir les faits aurait dû être récusée et que son droit d'être entendu aurait été violé. Elle invoque également une violation du principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi et une violation du principe de proportionnalité.

J. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

K. La Direction s'est déterminée sur le recours le 21 janvier 2022 en concluant à l'irrecevabilité des conclusions III et IV du recours et au rejet des autres conclusions.

Elle considère en substance que les conclusions III et IV de recours sortiraient du cadre fixé par la décision. S'agissant des autres conclusions, la Direction soutient que le droit d'être entendu de la recourante et le cadre fixé par l'arrêt de renvoi de la CDAP ont été respectés et que la révocation du titre de Docteur en médecine et ès sciences était justifiée.

L. L'éditeur de la revue « **** » a procédé à la rétractation, le 25 janvier 2022, de l'article « **** ».

M. La recourante s'est encore exprimée par l'intermédiaire de son conseil le 23 février 2022.

N. La Commission de recours a débattu de la cause à huis clos le 8 février 2022 et statué par voie de circulation le 28 juin 2022.

O. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 28 octobre 2021 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD) de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante soutient que la commission chargée d'établir les faits aurait dû être récusée.

b) aa) Selon l'article 4.3, premier paragraphe de la directive de la Direction 4.2 Intégrité scientifique dans le domaine de la recherche et procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité, dans sa version au 23 avril 2007 (ci-après : la directive de la Direction 4.2), le doyen informe la personne mise en cause et le dénonciateur de la composition des instances chargée de traiter le dossier (délégué à l'intégrité, commission chargée d'établir les faits si elle est créée) et leur donne la possibilité de présenter, dans un délai de 5 jours, une demande de récusation des personnes dont l'impartialité pourrait être suspectée (voir point 4.6). L'article 4.6 de la directive 4.2 précise encore que toute personne pouvant être considérée comme potentiellement partielle en raison de liens de parenté ou de conflit d'intérêts à l'égard de la personne incriminée ou du dénonciateur doit se récuser. Ceci est en particulier le cas si : la personne a un intérêt personnel dans l'affaire ; la personne est parente en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale d'une personne directement concernée par la décision ; la personne est unie par mariage, union stable analogue au mariage ou adoption à une personne directement concernée par la décision ; la personne travaille en étroite collaboration avec une personne directement concernée par la décision ; pour une quelconque raison la personne pourrait avoir une opinion préconçue dans l'affaire. En cas de récusation, l'instance compétente pour désigner la personne appelée à se récuser désigne un suppléant.

bb) Aux termes de l'article 9 LPA-VD, toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision ou un jugement doit se récuser : a. si elle a un intérêt personnel dans la cause ; b. si elle a agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil d'une partie, comme expert ou comme témoin ; c. si elle est liée par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou fait durablement ménage commun avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente ; la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne supprime pas le motif de récusation ; d. si elle est parente ou alliée en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente ; e. si elle pourrait apparaître comme prévenue de toute autre manière, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire.

cc) Les autorités dont la recourante requiert la récusation n'étant pas des autorités judiciaires, l'article 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) s'applique à l'exclusion de l'article 30 Cst. Selon l'article 29 al. 1 Cst. toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement. Selon la jurisprudence, ce droit permet notamment d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur leur indépendance ou leur impartialité ; il tend à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire ne puissent influencer une décision en faveur ou au détriment de la personne concernée. La récusation peut s'imposer même si une prévention effective du membre de l'autorité visée n'est pas établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Cependant, seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération ; les impressions purement individuelles d'une des personnes impliquées ne sont pas décisives (arrêt TF 2C_931/2015 du 12 octobre 2016 consid. 5.1 et les références citées).

De manière générale, les dispositions sur la récusation sont moins sévères pour les membres des autorités administratives que pour les autorités judiciaires. Contrairement à l'article 30 al. 1 Cst., l'article 29 al. 1 Cst. n'impose pas l'indépendance et l'impartialité comme maxime d'organisation. En règle générale, les prises de position qui s'inscrivent dans l'exercice normal des fonctions gouvernementales, administratives ou de gestion, ou dans les

attributions normales de l'autorité partie à la procédure, ne permettent pas, dès lors que l'autorité s'exprime avec la réserve nécessaire, de conclure à l'apparence de la partialité et ne sauraient justifier une récusation, au risque sinon de vider de son sens la procédure administrative (ATF 140 I 326 consid. 5.2 p. 330.; 137 II 431 consid. 5.2 p. 452 et les références citées). Une autorité, ou l'un de ses membres, a en revanche le devoir de se récuser lorsqu'elle dispose d'un intérêt personnel dans l'affaire à traiter, qu'elle manifeste expressément son antipathie envers l'une des parties ou s'est forgée une opinion inébranlable avant même d'avoir pris connaissance de tous les faits pertinents de la cause (TF 2C_931/2015 précité consid. 5.1 et les références citées).

La récusation ne touche en principe que les personnes physiques composant les autorités, et non l'autorité en tant que telle (cf. TF 1C_555/2015 du 30 mars 2016 consid. 4.1.; 1C_44/2019 du 29 mai 2019 consid. 4.3 ; ATF 97 I 860 consid. 4 p. 862). Le Tribunal fédéral a relevé à cet égard que la récusation doit rester l'exception si l'on ne veut pas vider la procédure et la réglementation de l'administration de son sens. Il a ajouté que tel doit *a fortiori* être le cas lorsque la récusation vise à relever une autorité entière des tâches qui lui sont attribuées par la loi et qu'aucune autre autorité ordinaire ne peut reprendre ses fonctions (ATF 122 II 471 consid. 3b p. 477).

Pour déterminer s'il y a une apparence de partialité justifiant la récusation, il convient de prendre en compte l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, la mission et l'organisation de l'autorité concernée, le contenu précis des déclarations faites, leur contexte et le but recherché par leur auteur (TF 2C_238/2018 du 28 mai 2018 consid. 4.5 ; BENOIT BOVAY, *Procédure administrative*, 2^e éd., Berne 2015, p. 142 et les références citées).

Une requête de récusation ne peut enfin pas être déposée à n'importe quel moment, selon la tournure que prend la procédure. Il incombe donc à celui qui se prévaut d'un motif de récusation de se manifester sans délai dès la connaissance du motif de récusation. Passé un certain temps, le droit de requérir, éventuellement d'obtenir, la récusation est périmé (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 p. 275 et les arrêts cités ; plus récemment arrêt TF 1B_512/2017 du 30 janvier 2018 consid. 3). Il est, en effet, contraire aux règles de la bonne foi consacrées par l'article 5 al. 3 Cst. de garder ce moyen en réserve pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable ou lorsque l'intéressé se serait rendu compte que l'instruction ne suivait pas le

cours désiré (ATF 139 III 120 consid. 3.2.1 p. 124 ; arrêt TF 6B_1238/2016 du 25 septembre 2017 consid. 4.1).

c) En l'occurrence, force est de constater que la requête de récusation déposée le 5 février 2021 était tardive. En effet, le conseil de la recourante a, à plusieurs reprises, évoqué le fait qu'il entendait requérir la récusation de la commission, en attendant toutefois le 5 février 2021 pour le faire. En particulier, il ressort du dossier que le conseil de la recourante savait, à tout le moins, depuis le 28 juillet 2020 que la Commission Z., ou en tout cas son président, avait eu accès au manuscrit « **** ». Dans ce courrier, le conseil de la recourante s'est contenté d'indiquer que la recourante se soumettrait à la procédure mais qu'elle « *en tir[ait] naturellement toutes conséquences de ce qui précède dans les résultats que la Commission pourr[ait] tirer de l'enquête* ». Or, comme le retient la jurisprudence précitée, il est contraire aux règles de la bonne foi, de garder un tel moyen en réserve pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable.

Par surabondance de moyens, la demande de récusation doit dans tous les cas être rejetée au fond. En effet, la commission a expliqué de manière circonstanciée pour quelles raisons elle souhaitait avoir accès à l'ensemble du dossier et notamment à l'article « **** ». Elle a indiqué, le 7 juin 2021, que « *l'accès au dossier complet de l'affaire était important, par exemple, pour s'assurer qu'il n'y avait pas de connexion entre l'affaire du "manuscrit ****" mentionné dans le rapport Y. du 19 mai 2017 et l'arrêt du TC avec une partie du travail de thèse, puisque dans le titre d'un des chapitres de la thèse figure justement ce même facteur ***** ». En conséquence, l'accès à ce document paraissait justifié et la lecture du dossier ne fait pas apparaître de doute quant à l'indépendance ou l'impartialité de la commission. Pour le surplus, la recourante ne démontre pas que les membres de la commission, pris individuellement, se trouveraient dans une situation de conflit d'intérêts privés ou auraient eu un intérêt scientifique au retrait du titre de la recourante.

Compte tenu de ce qui précède, ce grief doit être rejeté.

3. a) La recourante soutient ensuite que son droit d'être entendu aurait été violé puisque l'accès au dossier lui aurait été refusé à plusieurs reprises avant son audition, que la décision de la commission aurait été prise avant la fin du délai imparti aux parties pour se déterminer et que sa demande de refaire les expériences n'aurait pas été prise au sérieux.

b) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti notamment par l'article 29 al. 2 Cst., comprend le droit pour l'administré de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 et les références citées ; arrêt CDAP FI.2018.0224 du 26 février 2019 consid. 2a).

c) En l'espèce, contrairement à ce que soutient la recourante, celle-ci a eu un accès suffisant au dossier avant son audition. En effet, dans le cadre du précédent recours qu'elle avait formulé, la recourante a eu accès aux auditions et rapports d'alors. Ensuite, la liste des questions qui allaient être posées lui a été remise avant son audition afin qu'elle puisse s'y préparer. Le conseil de la recourante n'a pas demandé la consultation du dossier avant l'audition de celle-ci, tout au plus a-t-il demandé, en date du 9 septembre 2020, qu'un ordre du jour lui soit remis, ce qui a été fait. Par la suite, soit le 4 novembre 2020, le conseil de la recourante a contesté le contenu des questions transmises, sans demander l'accès au dossier. L'on relèvera encore qu'aucune disposition procédurale de la directive de la Direction 4.2 n'impose la transmission du procès-verbal du dénonciateur avant l'audition de la personne dénoncée. Enfin, la recourante a bénéficié d'un délai supplémentaire pour répondre à certaines questions par écrit à l'issue de son audition.

Partant, le droit d'être entendu de la recourante a été respecté, en ce qui concerne son audition.

S'agissant du rapport de la commission Z., rendu le 29 janvier 2021, il est constaté que les parties disposaient d'un délai au 23 décembre 2020 pour déposer des déterminations suite à la transmission de leurs procès-verbaux respectifs. Certes, la commission s'est réunie en date du 17 décembre 2020, néanmoins, lors de cette séance, il a été expressément indiqué que les observations des parties seraient intégrées au rapport, ce qui a été fait et ressort du rapport. Par ailleurs, l'on constatera que le conseil de la recourante n'a finalement pas transmis d'observations, celui-ci se contentant d'indiquer que les questions paraissaient orientées.

Enfin, la demande de la recourante de refaire les expériences a été examinée par la commission Z. qui a expliqué de manière convaincante pour quelles raisons un tel procédé ne pouvait être admis selon les règles qui gouvernent la génération des connaissances scientifiques.

Compte tenu de ce qui précède, le grief de violation du droit d'être entendu doit être rejeté.

4. a) Sur le fond, la recourante invoque une violation du principe d'autorité de l'arrêt de renvoi, en ce sens que selon elle, la commission aurait dû uniquement prendre connaissance du rapport Y. rendu le 19 mai 2017, à l'exclusion de tout autre document.

b) En cas de renvoi de la cause pour nouvelle décision (cf. art. 90 LPA-VD), le pouvoir de cognition de l'autorité inférieure est limité par le dispositif et les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été jugé définitivement par l'autorité supérieure. Les considérants de l'arrêt retournant la cause lient l'autorité, les parties, ainsi qu'en cas de nouveau recours, le Tribunal. Le juge voit donc son pouvoir de cognition limité par les motifs de l'arrêt de renvoi et il est lié par ce qui a été déjà tranché définitivement et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès. La motivation de l'arrêt de renvoi détermine aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique. Pour sa part, le recourant ne peut plus faire valoir dans un recours contre la nouvelle décision des moyens qui avaient été rejetés ou admis dans l'arrêt de renvoi ou qu'il aurait pu et dû faire valoir au stade de son précédent recours (ATF 135 III 334 consid. 2; 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 93 consid. 5.2; 125 III 421 consid 2a; CDAP GE.2014.0228 du 5 mars 2015 et les références).

c) En l'occurrence, la CDAP dans son arrêt du 11 décembre 2019, consid. 4d a retenu que le recours devait être admis en raison du fait que « *la révocation du titre de docteur de l'intéressée ne [pouvait] être prononcée qu'à raison des faits en lien avec la délivrance de ce titre – en particulier des irrégularités décelées dans son travail de thèse* ». Ce même considérant précisait encore ceci : « *Le comportement postérieur de la recourante, notamment les violations de l'intégrité scientifique commises en lien avec des travaux de recherche subséquents effectués par la recourante alors qu'elle travaillait au CHUV, ne peut en revanche*

*être pris en considération pour justifier la révocation de son titre de docteur. Les deux dénonciations doivent donc être distinguées du point de vue des conséquences des violations du principe de l'intégrité scientifique. [...]. Compte tenu du pouvoir d'appréciation qui doit être reconnu à la Direction de l'UNIL pour déterminer si la révocation du titre de docteur se justifie uniquement au regard des faits antérieurs à l'attribution de ce titre, le tribunal de céans ne saurait se substituer à celle-ci. Il se justifie donc sur ce point d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la Direction de l'UNIL pour nouvelle décision dans le sens des considérants sur ce point (art. 90 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le recours doit donc être accueilli sur ce point, la cause étant renvoyée à la Direction de l'Université de Lausanne pour qu'elle examine si la révocation du titre de docteur de la recourante se justifie uniquement en raison des violations à l'intégrité scientifique commises en lien avec l'article paru dans " **** " ».*

À la lecture de l'arrêt de la CDAP, il résulte que la Direction était invitée à reprendre la cause afin qu'elle détermine si la révocation du titre de docteur se justifiait au regard des faits antérieurs à l'attribution du titre litigieux de la recourante, soit des violations à l'intégrité commises en lien avec l'article paru dans « **** ». Ces considérants ne permettent en aucun cas de retenir, comme le soutient la recourante, que la Direction ne pouvait pas demander à une nouvelle commission d'examiner la thèse litigieuse. Au contraire, compte tenu du fait que l'instruction de la précédente cause avait, à tort, pris en compte des faits postérieurs au doctorat obtenu par la recourante, la Direction – qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation – était libre de considérer qu'elle n'était pas suffisamment renseignée pour prendre sa décision. En effet, comme le relève la Direction, le rapport du 19 mai 2017 ne se prononçait pas sur l'importance des fraudes dans la thèse de la recourante et n'examinait pas la question de savoir si celle-ci aurait obtenu le titre de Docteur MD-PhD si les manipulations commises avaient été connues à l'époque de la délivrance du titre. Partant, la Direction était fondée, suite au renvoi du dossier par la CDAP, à demander un rapport complémentaire, celui-ci devant uniquement examiner les manquements survenus avant la délivrance de la thèse. La Direction se devait d'examiner les faits d'office et pouvait instruire la cause afin de déterminer si les manquements commis avaient une influence sur la délivrance de son titre. Enfin, dans la mesure où l'examen de la Direction impliquait un nouveau raisonnement juridique et *de facto* un examen complémentaire de la situation, l'on peut considérer qu'il paraissait plus expédient et respectueux du droit d'être entendu de la recourante de mettre sur

piéd une nouvelle commission pour examiner les faits déterminants de la cause (cf. par analogie arrêt CDAP PE.2021.0112 consid. 2).

Ce grief doit dès lors être également rejeté.

5. a) La recourante soutient enfin que la décision entreprise ne respecterait pas le principe de proportionnalité.

b) aa) Comme l'a retenu la CDAP (arrêt GE.2019.0012 précité consid. 4c), la révocation d'un titre universitaire peut être prononcée sans base légale lorsque la décision octroyant ce titre était viciée ou erronée, notamment parce que le candidat l'aurait obtenu frauduleusement (cf. Grégoire Geissbühler, *Les recours universitaires*, Genève – Zurich – Bâle 2016, n. 555, p. 157, pour qui une révocation des diplômes universitaires sans base légale est toutefois difficile au vu de la nécessaire pesée des intérêts et de la protection des droits de l'administré). Une révocation sans base légale n'est donc possible que pour autant que la décision d'octroi du titre universitaire apparaisse comme étant d'emblée viciée, notamment parce qu'elle se serait fondée sur des faits qui se révèlent par la suite erronés. Le retrait ou la révocation d'un titre universitaire pour des faits qui se sont produits postérieurement à son obtention et sont donc sans rapport avec les conditions d'obtention de celui-ci n'est possible que moyennant une base légale expresse, qui n'existe pas en l'espèce (Pierre Moor/Etienne Poltier, *Droit administratif*, vol. II, Berne 2011, p. 133 ss; Thierry Tanquerel, *Manuel de droit administratif*, 2ème édition 2018, Genève Zurich Bâle, n. 952, p. 335).

bb) L'obtention d'un titre universitaire intervient à l'issue d'une formation et sur la base d'examens et de validations de travaux prévus par les textes règlementaires (cf. art. 78 LUL et 100 RLUL). S'agissant plus particulièrement du doctorat, il suppose la rédaction d'une thèse qui est soumise à un jury d'experts et fait l'objet d'une publication (cf. art. 102 et 103 RLUL et, plus particulièrement concernant le Doctorat en médecine et ès sciences [MD-PhD], le règlement du programme MD-PhD de l'Université de Lausanne et de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne approuvé par le Conseil de faculté de la Faculté de biologie et de médecine le 28 février 2018, ainsi que par le règlement pour l'obtention du grade de Doctorat ès sciences de la vie approuvé par le Conseil de faculté le 13 octobre 2016).

c) Il ressort du rapport de la commission Z. du 29 janvier 2021 que pour obtenir le grade de Docteur en médecine et ès sciences le plus important est d'arriver à « *convaincre le jury de thèse qu'un·e candidat·e a intégré les règles qui gouvernent la génération des connaissances scientifiques* ». Plus spécifiquement, le candidat doit avoir intégré l'importance des procédures qui ont pour but de garantir une reproductibilité des résultats, ainsi que l'importance des relations strictes et directes qui doivent être maintenues entre un énoncé scientifique et les données expérimentales sur lesquelles l'énonciation est basée.

En l'occurrence, la CDAP a retenu en se fondant notamment sur le rapport Y. du 19 mai 2017 que la recourante avait délibérément présenté des figures ne correspondant pas à une réalité expérimentale (arrêt GE.2019.0012 précité consid. 3b). Par ailleurs, selon le rapport du 29 janvier 2021 – et contrairement à ce que soutient la recourante – les manipulations frauduleuses avérées ne sont pas d'une moindre gravité. La commission Z. a expliqué que l'argumentation de la recourante ignorait la différence fondamentale entre une énonciation scientifique faite par des raisonnements déductifs ou inductifs et une énonciation qui se base directement sur des nouvelles données expérimentales. À l'instar de la commission, l'on retiendra qu'un travail de thèse est l'aboutissement de plusieurs années de travail, dans le cas présent, dans le domaine scientifique expérimental. En conférant le grade de Docteur en médecine et ès sciences, le jury considère que la personne recevant ce grade a notamment intégré les bonnes pratiques expérimentales. Or, il ressort du dossier que la recourante a commis de graves irrégularités qui – selon les membres de la commission – si elles avaient été connues au moment de la défense de la thèse de la recourante auraient eu comme conséquence un arrêt immédiat de la procédure lui conférant le titre de Docteur en médecine et ès sciences et initié sur-le-champ des procédures disciplinaires. La CRUL ne voit pas de motifs justifiant de s'écarter de ces considérations. Au contraire, l'on relèvera que dans son audition, la recourante a semblé soutenir entre les lignes qu'elle n'aurait pas écrit une grande partie de l'article litigieux et qu'elle « *[était] la première auteure de quelque chose qui était bien plus grand [qu'elle-même]* » (PV d'audition du 10 novembre 2021 p. 27 à 29). Ainsi, ces éléments corroborent le fait que la recourante ne remplissait pas les conditions d'octroi du grade litigieux.

Au surplus, les intérêts publics au retrait du titre invoqués par la Direction à savoir le maintien de la crédibilité de la science et de l'institution universitaire ainsi que la foi que le public est fondé à accorder au titre de Docteur en médecine et ès sciences de la vie

l'emportent manifestement sur l'intérêt privé de la recourante à conserver son grade obtenu sur la base d'un travail gravement vicié. Il est précisé que la recourante dispose toujours de son titre de Docteur en médecine, celui-ci n'étant pas visé par la présente procédure.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et de confirmer la décision de la Direction.

6. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'art. 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 30 juin 2022

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :